



**REGLES DE PROCEDURE
DES REUNIONS DU CONSEIL DES
MINISTRES DES AFFAIRES
ETRANGERES DE L'OCI**

Règles de procédure du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'OCI

Adoptées par la résolution n° 3/40-ORG de la 40ème session du Conseil des ministres des Affaires étrangères (session du dialogue des civilisations, facteur de paix et de développement durable), tenue à Conakry, République de Guinée, du 06-08 SAFAR 1435H (09-11 décembre 2013).

Et

Articles 1 -para 4, 2 -para 2, 2 -para 7, 4, 5 -para 1, 6 -para 1, 7 -para 3, 8 -paras 2 & 4, 9 par. 2 (f), 9 par. 3, 12- par. 4, 13 par. 4, 13 paras 8 & 9, 14, 15- para 1, 19 paras 1 & 2, 20, 21 paras 1, 2 & 3, 23 para 1, 26 paras 3 & 4 et 27 des Règles de procédures du Conseil des ministres des Affaires étrangères de l'OCI tel qu'amendé par la Résolution N°. 3/48-LO de la 48ème session du Conseil des ministres des Affaires étrangères tenue à Islamabad, République islamique du Pakistan, les 22 et 23 mars 2022 (19-20 Cha'ban 1443H).

Article 1- Définitions

- 1- Les présentes règles sont intitulées « Règles de procédure du Conseil des Ministres des Affaires étrangères » et régissent les procédures de la convocation et du fonctionnement de celui-ci.
- 2- Ces règles s'appliquent à toutes les autres réunions de l'OCI, à l'exception de celles régies par leurs propres règles dûment agréées par le Conseil.
- 3- Ces mêmes règles sont applicables à la Conférence des Souverains et des Chefs d'Etat et de Gouvernement sous réserve de leur adoption par le Sommet à l'une de ses sessions.
- 4- Dans les présentes règles, les expressions et termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-contre :

Organisation	: Organisation de Coopération Islamique
Etats membres	: Etats membres de l'OCI, en vertu de l'article III de la Charte
Charte	: Charte de l'OCI
Secrétaire général	: Secrétaire général de l'OCI
Conseil	: Conseil des Ministres des Affaires Etrangères des Etats membres ou leurs représentants dûment accrédités
Membres présents et votants	: Etats membres présents et ayant déposé un vote affirmatif ou négatif.
Majorité simple	: signifie 50%+1 des Etats membres

Article 2- Convocation du Conseil

1. Le Conseil se tient une fois par an en session ordinaire, durant la période allant du 1^{er} avril à fin juin, dans un Etat membre dont l'offre d'accueil de la session aura fait l'objet d'une résolution pertinente adoptée par le conseil, tout en respectant la rotation entre groupes régionaux.
2. En coordination avec l'Etat hôte, le Secrétaire général notifie aux Etats membres la date de tenue du Conseil au moins trois (3) mois à l'avance, et fait parvenir les invitations y afférentes.
3. Les Etats membres communiquent au Secrétariat général la liste de leur délégation.
4. Au cas où l'Etat hôte n'est pas en mesure d'accueillir la session du Conseil, le Secrétaire général en informe les Etats membres. Le Secrétaire général, en consultation avec les Etats membres, peut proposer de tenir la session dans un autre Etat membre, de préférence appartenant au même groupe géographique auquel appartient l'Etat membre qui se désiste, autrement le Conseil tient sa session au siège du Secrétariat général de l'organisation, à Djeddah, à la même date initialement arrêtée par le conseil ou à une date qui lui est proche, en consultation et en coordination avec l'Etat du siège.
5. L'Etat hôte peut demander le report de la tenue du Conseil pour une période raisonnable pour des circonstances survenues ultérieurement à la décision du Conseil. Dans ce cas, le Secrétaire général, en consultation avec les Etats membres, fixe une autre date pour la tenue du Conseil, sauf si deux-tiers (2/3) des Etats membres s'y opposent.

Article 3 – Quorum

- 1- Les deux tiers (2/3) des Etats membres constituent le quorum des réunions de l'organisation. Avant le commencement des travaux de la réunion, le président indique si le quorum est atteint pour la tenue de la réunion.
- 2- Le quorum ne s'applique pas aux réunions d'experts à participation non limitée, à condition que les invitations aient été envoyées suffisamment de temps avant la date de la réunion.

Article 4 – Séances publiques et à huis clos

Les séances du Conseil, à l'exception des cérémonies d'ouverture et de clôture, se tiennent à huis clos. Cependant, le Conseil peut décider - par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux-tiers (2/3) des Membres présents et votants - que toutes ou partie de ses séances soient publiques.

Article 5 – Sessions extraordinaires

1. Le Conseil se réunit en session extraordinaire, à la demande d'un Etat membre ou du Secrétaire général, à condition que cette demande soit appuyée par la majorité simple.
2. Le Secrétaire général avise les Etats membres de la date de la tenue de la session extraordinaire au moins une (1) semaine à l'avance, à moins que la majorité simple n'en décide autrement.

Article 6 – Election du bureau

1. Le bureau du Conseil se compose du président, de trois (3) vice-présidents, dont l'Etat de Palestine, d'un rapporteur et du Secrétaire général. Cette composition tient compte du principe de la représentation géographique équitable.
2. La présidence du Conseil est assurée par le Chef de la délégation de l'Etat hôte. En cas d'absence de ce dernier durant tout ou partie d'une séance, l'un des vice-présidents est désigné pour le remplacer. Le vice-président faisant fonction de président a les mêmes pouvoirs et obligations que ce dernier.
3. La composition du bureau du dernier Conseil en date s'applique aux bureaux des réunions des organes qui en découlent et autres réunions qui ne sont pas régies par des règles spécifiques. Cependant, si une réunion se tient dans un Etat autre que l'Etat du siège, la composition de son bureau est modifiée de sorte que l'Etat hôte en assume la présidence.

Article 7- Compétence du bureau du Conseil

1. Le bureau statue sur les questions procédurales relatives à la conduite des débats lors des réunions de la session.

2. Les membres du bureau assistent le président dans la conduite des travaux de la session, dans l'accomplissement de ses fonctions et dans l'exercice des compétences qui lui sont dévolues, y compris la présidence d'une partie des réunions de la session.

Article 8 – réunions préparatoires et comité spécial

1. Les réunions préparatoires suivantes sont tenues au moins un (1) mois avant la tenue du Conseil :
 - a. La réunion de la Commission pour les Affaires Economiques, Culturelles et Sociales (IAECS) ;
 - b. La réunion de la Commission Permanente des Finances (CPF) ; et
 - c. La réunion des Hauts fonctionnaires (RHF).
2. Le Conseil peut, au cours de sa session, établir un comité spécial pour examiner et délibérer sur certaines questions.

Article 9 : Projet d'ordre du jour

1. Le Secrétaire général prépare le projet d'ordre du jour des sessions ordinaires du Conseil et le transmet, avec les mémorandums, documents et résolutions nécessaires, aux Etats membres, un (1) mois avant la tenue des réunions préparatoires.
2. Le projet d'ordre du jour comprend :
 - a. Le rapport annuel du Secrétaire général
 - b. Les points que le Sommet islamique décide d'inscrire à l'ordre du jour du Conseil,
 - c. Les rapports et les questions dont le Conseil est saisi par les Comités compétents et les réunions préparatoires du Conseil ;
 - d. Les points que le Conseil avait décidé d'inscrire à son ordre du jour lors de sa session précédente
 - e. Les questions, rapports et informations se rapportant à l'Organisation que le Secrétariat général doit soumettre au Conseil pour examen, en vertu des règlements intérieurs, administratifs et financiers de l'organisation.
 - f. Les points proposés par un Etat membre et soumis dans un délai de quarante-cinq (45) jours au moins avant la tenue de la réunion
 - g. Les points que le Secrétaire général juge nécessaire de soumettre au Conseil dans un délai de quarante-cinq (45) jours au moins avant la tenue de la réunion.
 - h. Les questions diverses.
3. Toute question proposée pour inscription à l'ordre du jour doit être accompagnée d'une note explicative et des documents de base ou d'un projet de résolution.
4. Un Etat membre désirant soumettre un projet de résolution au titre de l'un des points inscrits au projet d'ordre du jour doit en faire parvenir le texte au Secrétariat général au moins deux (2) semaines avant la tenue du Conseil, en vue de sa traduction et de sa transmission aux Etats membres
5. L'ordre du jour provisoire et la liste supplémentaire sont soumis au Conseil pour approbation à la première séance suivant l'ouverture de la session.

Article 10 – Projet d'ordre du jour supplémentaire

1. Tout Etat membre ou le Secrétaire général peut, quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour l'ouverture d'une session ordinaire, demander l'inscription de questions supplémentaires à l'ordre du jour. Ces questions doivent revêtir un aspect d'actualité et être justifiées par un évènement ayant survenu après la période réglementaire. Elles doivent également être accompagnées d'une note explicative.
2. Les questions soumises en vertu du paragraphe 1 ci-dessus doivent figurer sur une liste supplémentaire, envoyée aux Etats membres avec des notes explicatives et autres observations, dix (10) jours au moins avant l'ouverture de la session.
3. Sous le point d'ordre du jour intitulé « Questions diverses », aucune autre question de fond relative aux questions politiques, organiques ou juridiques ne peut être proposée ni débattue.

Article 11 : Ordre du jour des sessions extraordinaires

1. L'ordre du jour d'une session extraordinaire se limite aux questions pour lesquelles la session a été convoquée, à moins que le Conseil n'en décide autrement, à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents et votants.
2. La question de la Palestine et de Jérusalem (Al-Quds) constitue un point permanent à l'ordre du jour des sessions du Conseil.
3. Le Secrétaire général communique le projet d'ordre du jour d'une session extraordinaire aux Etats membres dans un délai d'au moins cinq (5) jours avant la tenue de la session.
4. Le Secrétaire général communique aux Etats membres le projet d'ordre du jour d'une session extraordinaire en même temps que la note portant convocation de la session.

Article 12 – Fonction du Secrétaire général pendant la tenue du Conseil et des réunions préparatoires

1. Le Secrétaire général participe à tous les travaux du Conseil et de ses comités. Il fournit les informations, les études et les précisions concernant les questions soumises. Il peut mandater l'un de ses représentants pour le remplacer à ces réunions.
2. Le Secrétaire général est responsable de l'organisation du travail du Secrétariat et des comités du Conseil ainsi que de l'élaboration des procès-verbaux des séances.
3. Le Secrétaire général coordonne les travaux du Conseil en collaboration avec l'Etat hôte.

Article 13 – Fonctions et responsabilités du président lors des délibérations

1. Sous réserve des dispositions de l'article X de la Charte, tout Etat membre peut participer aux délibérations du Conseil et de ses comités conformément aux présentes règles de procédure.
2. Le président conduit les débats sur les questions soumises à l'examen selon l'ordre du jour adopté par le Conseil. Il peut, le cas échéant, inviter le Secrétaire général ou son représentant à apporter les éclaircissements nécessaires, oralement ou par écrit, sur une question en cours d'examen.

3. Le président donne la parole aux orateurs selon l'ordre de leur demande.
4. Le président assume la pleine responsabilité de la conduite de débats de manière à garantir le bon déroulement des travaux. Au cours des débats, tout Etat membre peut présenter une motion d'ordre sur laquelle le président statue immédiatement. L'Etat membre peut faire objection à la décision du président. L'objection est immédiatement mise aux voix et la décision du président à cet effet est définitive ; tant qu'elle n'est pas contestée par une majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents et votants. Un chef de délégation qui soulève une motion d'ordre ne peut, dans son intervention, traiter du fond de la question en discussion.
5. Au cours des débats, le président peut proposer au Conseil la limitation de la durée de parole et du nombre d'interventions de chaque Etat membre. Le président fixe le délai pour la clôture de la liste des orateurs.
6. Le président accorde le droit de réponse à tout Etat qui en fait la demande, après l'épuisement de la liste des orateurs.
7. Le président, ou le vice-président agissant en qualité de président, ne participe pas au vote.

Article 14 – Recours à des institutions ou à des experts

Sur proposition du Secrétaire général ou d'un Etat membre et en conformité avec les dispositions de la Charte, le Conseil peut recourir à des institutions ou à des experts qu'il juge habilités à lui fournir des éclaircissements.

Article 15 – propositions

1. Les propositions et amendements sont normalement présentés par écrit par les Etats membres au Secrétaire général, qui en assure la distribution aux Etats membres.
2. Aucune proposition n'est discutée ni mise aux voix à une séance du Conseil si le texte n'en a pas été distribué aux Etats membres. Cependant, le président peut autoriser la discussion ou l'examen d'une proposition même si le texte n'en a pas été distribué.
3. Sous réserve des dispositions de l'article 20, toute motion sur la compétence du Conseil à adopter une proposition qui lui est soumise est mise aux voix avant qu'un vote n'ait lieu sur la proposition en question, et est adoptée à la majorité simple.
4. Tout Etat membre peut soumettre ou introduire des amendements portant sur tout ou partie d'une proposition ou d'une recommandation ; ces amendements peuvent être votés séparément.

Article 16 – Suspension ou ajournement de la séance, report ou clôture du débat

1. Le président ou tout Etat membre peut, au cours de la discussion sur quelque question que ce soit, proposer la suspension ou l'ajournement de la séance ou le report ou la clôture du débat sur la question en discussion.
2. Une telle proposition ne peut faire l'objet de discussions, le président la soumet immédiatement aux voix pour adoption par consensus ou, à défaut, par le vote à la majorité des deux-tiers (2/3) des Etats membres présents et votants.

Article 17 – Priorité des propositions

Les propositions suivantes ont la priorité d'examen selon l'ordre cité ci-après avant les propositions principales et les projets de résolutions :

- a) Suspension de la séance ;
- b) Clôture de la séance ;
- c) Ajournement du débat sur la question en discussion, et
- d) Renvoi de toute question à l'un des comités ou au Secrétaire général.

Article 18 – Vote

1. Chaque Etat membre dispose d'une voix ;
2. Les Etats membres peuvent faire, avant ou après le scrutin, de brèves déclarations pour expliquer leur vote ;
3. Tout Etat membre qui accumule des arriérés dans le règlement de ses contributions financières à l'Organisation est privé du droit de vote lors du Conseil si le montant de ses arriérés est égal ou supérieur au montant de ses contributions dues pour les deux années précédant la tenue de la session du Conseil. Cependant, le Conseil peut autoriser ce membre à voter s'il est établi que le défaut de paiement est dû à des circonstances indépendantes de sa volonté.

Article 19 – Procédure de vote

Le vote se déroule normalement à main levée ou, sur demande d'un Etat membre, par appel nominal. Si le président estime que le premier procédé ne fait pas apparaître précisément la majorité, les délégués seront appelés nommément et le résultat du vote dûment consigné dans le rapport de session. Le vote peut aussi se dérouler par scrutin secret sur demande des deux – tiers (2/3) des membres présents et votants. Aucun Etat membre ne peut perturber le déroulement du vote si ce n'est pour soulever une motion d'ordre concernant la procédure de vote.

Article 20 – Adoption des résolutions et recommandations

1. Toutes les résolutions et recommandations sont adoptées par consensus ou, à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents et votants, sauf celles portant sur des questions de procédures qui, elles, sont adoptées à la majorité simple.
2. Les résolutions portant création de nouveaux organes ou fonds dépendants de l'Organisation sont prises par consensus, conformément aux dispositions de la Charte.
3. Le Conseil ne peut examiner de nouveau une proposition déjà discutée durant la même session, à moins que la majorité simple des Etats membres n'en décide autrement.
4. La décision de qualifier une proposition de question de fond ou de procédure est prise par consensus. En cas de persistance des divergences, la réunion s'inspire de l'avis et des explications du Secrétariat général et tranche la question en faveur de l'un des avis par un vote à la majorité simple.

Article 21 – Election du Secrétaire général et des Secrétaire généraux adjoints

1. Le Conseil élit le Secrétaire général par consensus ou par scrutin secret lors d'une séance à huis clos à la majorité des deux-tiers (2/3) des Etats membres présents et votants. Cette même procédure est suivie lors du renouvellement de son mandat.
2. Chaque groupe géographique choisit son candidat au poste de Secrétaire général adjoint par consensus ou, à défaut, par scrutin secret à un ou à deux tours, le cas échéant, au sein du groupe concerné. Si aucun des candidats n'obtient la majorité requise, il est procédé à l'élection par scrutin secret au niveau du Conseil.

Article 22 – Abstention et réserves

Tout Etat membre peut s'abstenir de voter et peut formuler des réserves sur une résolution, une recommandation ou une partie de celle-ci. Les réserves sont lues au moment où la résolution ou la recommandation est annoncée, et sont inscrites dans le rapport. Ceci ne s'applique pas aux dispositions de l'article 29 alinéa 1 de la Charte. Les textes des réserves des Etats membres sont déposés auprès du Secrétariat général de l'Organisation.

Article 23 – Amendement des propositions

1. Lorsqu'un Etat membre demande qu'une proposition soit amendée, l'amendement est mis aux voix en premier lieu. Lorsqu'une proposition fait l'objet de deux ou plusieurs amendements, le Conseil vote d'abord sur celui jugé par le président comme s'éloignant le plus, quant au fond, de la proposition initiale ; il vote ensuite sur l'amendement le plus éloigné suivant, et ainsi de suite jusqu'à ce que tous les amendements aient été mis aux voix. Si un ou plusieurs amendements sont adoptés, la proposition initiale amendée sera alors mise aux voix. Une motion est considérée comme un amendement à une proposition si elle comporte simplement une addition ou une suppression intéressant la proposition ou une modification portant sur une partie de ladite proposition.
2. Au cas où l'Etat membre, auteur d'une proposition initiale, approuve l'amendement de sa proposition, celle-ci constitue alors une nouvelle proposition et la proposition initiale n'est plus mise aux voix.

Article 24 : Rejet d'une proposition et vote sur ses segments

1. En cas de parité des voix, le Conseil peut remettre aux voix la même proposition pour un second tour de scrutin. Si le vote aboutit pour la deuxième fois à la parité des voix, la proposition est considérée comme rejetée.
2. A la demande du président ou d'un Etat membre, des segments d'une proposition ou d'un amendement peuvent être mis aux voix séparément. S'il est fait objection à la motion de division, celle-ci est mise aux voix.
3. Si la motion de la division est acceptée, chaque partie de la proposition ou de l'amendement est mise aux voix séparément, après quoi toutes celles qui ont été approuvées sont mises aux voix en bloc. Si toutes les parties du dispositif d'une proposition ou d'un amendement ont été rejetées, la proposition ou l'amendement est considéré comme rejeté dans son ensemble.

Article 25 : Langues du Conseil

1. L'arabe, l'anglais et le français constituent les langues officielles du Conseil. Les discours rédigés dans l'une des trois langues sont interprétés dans les deux autres.
2. Tous les documents soumis au Conseil pour examen sont établis dans les langues officielles.
3. Les rapports et archives du Conseil doivent être libellés dans les langues officielles.
4. Tout Etat membre peut prendre la parole devant le Conseil dans une langue autre que les langues officielles, mais il doit assurer l'interprétation dans l'une des langues officielles.

Article 26 : Distributions des résolutions et recommandations

1. Le Secrétariat général prend toutes les dispositions nécessaires pour faire parvenir à tous les Etats membres les résolutions et les recommandations du Conseil et de ses comités dans les différentes langues officielles dans le délai de deux (2) semaines à compter de la date de la réunion.
2. Les projets de procès-verbaux et de rapports qui n'ont pas été adoptés lors de la séance de clôture doivent parvenir aux Etats membres au plus tard deux (2) semaines après la tenue du Conseil, pour que ces derniers puissent faire parvenir à leur tour au Secrétariat général leurs amendements dans un délai de deux (2) semaines à compter de la date de la réception desdits projets.
3. Les versions finales des procès-verbaux et des rapports doivent parvenir à tous les Etats membres, après leur adoption par le Secrétaire général, au plus tard un (1) mois après la fin de la session du Conseil.
4. Le Secrétariat général et le rapporteur de la réunion sont chargés de s'assurer que les rapports reflètent bien les sujets discutés et la tendance générale des délibérations.

Article 27 : Publication des résolutions et des recommandations

Les textes des résolutions et recommandations adoptés par le Conseil ou ses comités ne peuvent être publiés ou diffusés que sur approbation du président ou du Secrétaire général, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 28 : Amendement des règles de procédure

1. Toute proposition d'amendement, d'addition ou de suppression de l'une des présentes règles ne peut être considérée à moins que la proposition portant sur cet amendement n'ait été communiquée aux Etats membres au moins quatre (4) mois avant sa soumission au Conseil.
2. Aucun changement de fond ne peut être introduit aux propositions d'amendement mentionnées au paragraphe précédent à moins que le texte de ce changement n'ait été communiqué aux Etats membres au moins deux (2) mois avant sa soumission au Conseil.

3. Prenant en considération les procédures prévues aux deux paragraphes ci-haut, les présentes règles de procédures peuvent être amendées par une résolution prise par le Conseil par consensus ou, à défaut, à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents et votants.

Article 29 : Entrée en vigueur

Ces règles entrent en vigueur à compter de la date de leur approbation par le Conseil par consensus ou, à défaut à la majorité des deux-tiers (2/3) des membres présents et votants.